

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE Réf. : ST/26-139

Objet : Arrêté municipal portant autorisation de circulation et de stationnement dans la zone de régulation de l'Eco-station de bus de Bourg-la-Reine pour les navettes de substitution RER B en terminus, du 25 juillet au 17 août 2026

Réf. : ST/26-139

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-19 et R. 417-10 ;

VU le règlement d'exploitation de l'Eco-station de bus de Bourg-la-Reine adopté par délibération du Conseil municipal n°13042022/022 du 13 avril 2022 ;

VU la demande d'accès et d'utilisation de la zone de régulation (66, boulevard du Maréchal Joffre) déposée par la RATP CAP EXPERTISES le 21 mai 2026 ;

VU les fermetures estivales 2026 de la ligne B du RER entre Gare du Nord et Bourg-la-Reine (du 25 juillet au 6 août) puis entre Gare du Nord et La Croix de Berny (du 7 au 16 août) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des services de substitution par autobus pour assurer la continuité du service public de transport pendant les fermetures précitées ;

CONSIDÉRANT que la zone de régulation de l'Eco-station de bus est destinée exclusivement au stationnement technique et aux manœuvres des navettes en terminus, avec dépose des voyageurs (terminus), mais sans prise en charge (montée) à bord ;

CONSIDÉRANT que les navettes de substitution RER B sont mises en place dans le cadre d'une mission de service public consécutive à la fermeture exceptionnelle de l'infrastructure ferroviaire, et non dans le cadre d'une activité commerciale normale de transport ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation est délivrée à titre temporaire et exceptionnel pour faire face à une perturbation majeure du réseau de transport d'Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT que l'application de la redevance de « touché de quai » constituerait une double charge financière pour l'opérateur, déjà engagé dans la fourniture d'un service de substitution non prévu initialement ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Bourg-la-Reine reconnaît l'intérêt général de ces navettes pour ses usagers et souhaite faciliter leur mise en œuvre en exonérant l'opérateur des redevances normalement applicables ;

CONSIDÉRANT que cette exonération est conforme à l'esprit du règlement d'exploitation qui permet au Maire de déroger aux dispositions tarifaires pour des motifs d'intérêt général ou des situations exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition aux conditions techniques et horaires présentées par le demandeur ;

ARRÊTE :

Article 1 – Usage de la zone de régulation

La zone de régulation de l'Eco-station de bus de Bourg-la-Reine (située 66, boulevard du Maréchal Joffre, d'une longueur de 75 mètres) est autorisée pour le stationnement technique et les manœuvres des navettes de substitution RER B exploitées par la RATP CAP EXPERTISES.

La dépose des voyageurs (terminus) est autorisée. La montée des voyageurs est en revanche strictement interdite dans cette zone.

Article 2 – Période et jours autorisés

L'autorisation est valable du 25 juillet 2026 au 17 août 2026 inclus, soit 25 jours d'exploitation.

Article 3 – Véhicules concernés

Seuls les véhicules de type 12 mètres, d'une capacité maximale de 80 passagers, sont admis.

Le nombre maximal de passages est de 50 véhicules par jour sur l'ensemble de la plage horaire d'exploitation (5h00-1h00).

Article 4 – Règles de circulation et de stationnement dans la zone de régulation

1. La vitesse est limitée à 20 km/h (10 km/h par temps de pluie).
2. Le stationnement à quai est limité aux besoins techniques du terminus et à la dépose des voyageurs.
3. Le moteur doit être coupé pour tout stationnement supérieur à 3 minutes.
4. Les marches arrière sont interdites sauf impossibilité majeure, avec feux de détresse obligatoires.
5. L'accès est interdit à tout autre véhicule que ceux des opérateurs autorisés, des secours, de la police, de l'entretien ou des services publics.
6. Les conducteurs doivent quitter la zone après dépose des voyageurs et stationnement technique, sauf impératif justifié.

Article 5 – Interdiction de la montée des voyageurs

Il est formellement interdit de faire monter des voyageurs dans la zone de régulation.

Toute infraction à cette disposition entraîne le retrait immédiat et sans mise en demeure de l'autorisation pour le véhicule concerné, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10.

Article 6 – Utilisation des emprises pour la montée

Les opérations de **montée des voyageurs** s'effectuent exclusivement :

- A la station « Condorcet – Mairie » située au 114 avenue du Général Leclerc (arrêt de départ de la navette omnibus Bourg-la-Reine → Porte d'Orléans).;
- A la station « Bourg-la-Reine RER » située au 78 Avenue du Général Leclerc (arrêt de départ de la navette directe Bourg-la-Reine → Porte d'Orléans).

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour ces emprises, lesquelles font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Des agents de la RATP devront être présents sur la zone de régulation pour fluidifier la circulation des bus et orienter les usagers.

Article 7 – Interdiction d'accès aux installations sanitaires et à la salle de repos (espace vie bus)

Conformément à l'article III.6 du règlement d'exploitation, le local conducteur situé au 66, boulevard du Maréchal Joffre (comprenant les sanitaires et la salle de pause) est mis à disposition des personnels des opérateurs de transport sur demande et dans les conditions précisées par la convention d'utilisation ou l'autorisation préalable d'activité.

En l'absence de convention ou d'autorisation préalable d'activité prévoyant expressément cette mise à disposition, l'accès à ces installations est strictement interdit aux conducteurs des navettes de substitution RER B pour toute la durée de la présente autorisation.

Toute infraction à cette interdiction est passible des sanctions prévues à l'article 10.

Article 8 – Responsabilités

La RATP CAP EXPERTISES assume l'entière responsabilité des dommages matériels, corporels ou immatériels causés:

- par ses propres véhicules et son personnel ;
- par les véhicules et le personnel des entreprises de transport intervenant pour son compte (sous-traitants, prestataires, affrétés, partenaires opérationnels) ;

dans l'enceinte de la zone de régulation, y compris :

- les dégradations aux installations fixes et provisoires (marquages, chaînes, platines, bordures, mobilier) ;
- les dommages causés aux tiers (autres usagers, riverains, personnels de la Ville) ;
- les nuisances ou pollutions accidentelles (carburant, huile, liquide).

La RATP CAP EXPERTISES ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant le fait que les dommages auraient été commis par une entreprise sous-traitante. Elle dispose d'un recours interne contre celle-ci, mais reste seule redevable vis-à-vis de l'Exploitant (Ville de Bourg-la-Reine). L'ensemble des frais de remise en état sont à sa charge.

Conformément à l'article III.10 du règlement d'exploitation, la RATP CAP EXPERTISES doit justifier, avant le début de l'exploitation, d'une couverture d'assurance couvrant les risques inhérents à l'entrée, à la circulation, au stationnement et aux manœuvres dans la zone de régulation, tant pour ses propres véhicules que pour ceux des entreprises de transport intervenant pour son compte.

Article 9 – Exemption de la redevance de « touché de quai »

Par dérogation à l'article III.7 du règlement d'exploitation, et compte tenu du caractère exceptionnel et temporaire des navettes de substitution RER B mises en place dans le cadre d'une mission de service public consécutive à la fermeture programmée de la ligne B du RER, la RATP CAP EXPERTISES est exemptée du paiement de la redevance de « touché de quai » pour l'ensemble des passages effectués dans la zone de régulation pendant la période prévue à l'article 2.

Cette exemption ne vaut que pour la période du 25 juillet au 17 août 2026 et pour les seules navettes de substitution RER B. Elle ne crée aucun droit à une exonération ultérieure pour quelque motif que ce soit.

Article 10 – Sanctions en cas de non-respect

Tout manquement aux présentes dispositions est passible :

- D'une suspension ou d'un retrait immédiat de l'autorisation par le Maire ;
- Des contraventions prévues par le Code de la route.

Article 11 – Remise en état des lieux

Au plus tard le **18 août 2026**, la RATP CAP EXPERTISES libère la zone de régulation et la laisse en l'état initial. À défaut, la Ville de Bourg-la-Reine procède d'office à la remise en état aux frais exclusifs de l'opérateur.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'Eco-station de bus au plus tard le 22 juillet 2026.

Article 13 – Voies de recours

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Antony, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Conseil Départemental des Hauts de Seine, Service Territorial Sud, 6 rue de la Paix 92170 Vanves ;
- Commissariat d'Antony, 50 avenue Galliéni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21ème Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 – 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- Responsable de centre EFFIA, 66 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine ;
- VS-GP, 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;
- RATP CAP EXPERTISES
- Les opérateurs de transports autorisés à utiliser l'Eco-station de bus et sa zone de régulation (RATP CAP, ATM Croix

du Sud, KEOLIS GRAND PARIS SEINE ORLY)

Bourg-la-Reine, le 5 juin 2026



Pour ampliation,
Pour le Maire

Le Maire,
Signé : Patrick DONATH

Cédric NICOLAS
Maire-Adjoint délégué aux Voiries et Mobilités

Publication de l'acte sous forme électronique sur le site internet de la Ville, le **22 juin 2026**